



RÈGLEMENT INTÉRIEUR BIBLIOTHÈQUE GABRIEL FAUTHOUX

I - Dispositions générales

Art. 1 - La Bibliothèque Gabriel Fauthoux, 4 impasse des Jardins, est un service public municipal mettant à disposition de ses abonnés livres et revues.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits sans condition de résidence, d'âge ou de situation.

Art. 4 - L'accès à internet via le matériel mis à disposition à la bibliothèque est gratuit. Toute personne demandant l'accès au service doit cependant laisser ses coordonnées sur un registre, conformément à la loi. Les données recueillies sont conservées pour une durée illimitée, mais ne pourront être utilisées qu'en cas de demande expresse d'une autorité judiciaire.

II - Inscriptions

Art. 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque à titre individuel, l'utilisateur doit se rendre sur place afin que la bibliothécaire puisse procéder à son inscription et lui remettre sa carte d'abonné.

L'inscription est **valable un an**. Pour conserver l'accès aux services de la bibliothèque, l'utilisateur doit faire renouveler sa carte d'abonné à échéance.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à la bibliothèque.

Art. 6 - Les enfants et les jeunes de moins de douze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale.

Art. 7 - La bibliothèque accorde également un abonnement à titre collectif aux associations ou collectivités diverses.

III – Prêt

Art. 8 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et sous leur entière responsabilité individuelle.

Art.9 – Le « prêt collectivité » proposé aux structures est réservé uniquement à usage professionnel. La carte d'emprunt est établie au nom de la collectivité, une même collectivité peut détenir plusieurs cartes, chaque carte étant utilisée par une personne contact différente. Le « prêt collectivité » permet d'emprunter jusqu'à 25 documents pour une durée de 2 semaines. La structure emprunteuse est responsable des documents empruntés, tout document perdu ou endommagé devra être remboursé ou remplacé à neuf par la structure emprunteuse.

Art. 10 - L'utilisateur peut emprunter 3 ouvrages et 3 périodiques pour une durée maximum de 3 semaines. S'il pense ne pas pouvoir restituer un document dans le délai requis, il doit solliciter une autorisation de prolonger exceptionnellement le prêt. Cette autorisation pourra ne pas être accordée si le document est réservé par une autre personne ou pour les besoins de la bibliothèque.

Art. 11 – L'emprunt des documents et l'utilisation des différents services pour les mineurs sont sous la responsabilité de l'adulte accompagnant. La responsabilité des bibliothécaires ne peut être engagée dans le choix des documents empruntés par les enfants.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 12 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension provisoire du droit de prêt...).

Art. 13 - Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

L'emprunteur est tenu de signaler les dommages constatés sur les documents. La bibliothèque utilisant du matériel professionnel, les usagers ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations.

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement en état neuf.

La non restitution d'un document 90 jours après la date de retour prévue entraîne une mise en recouvrement de sa valeur de remplacement auprès du Trésor Public (procédure de contentieux).

Art. 14 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer dans les locaux et de manger et boire, sauf dans le cadre d'animations organisées par la bibliothèque.

Art. 15 – Dans les locaux, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. La bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

V – Application du règlement

Art. 16 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

